

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 23 octobre 2015 relatif au diplôme d'Etat de professeur de théâtre et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme

NOR : MCCD1524109A

La ministre de la culture et de la communication,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R. 361-3 à R. 361-6 ;

Vu le décret n° 2007-1678 du 27 novembre 2007 modifié relatif aux diplômes nationaux supérieurs professionnels délivrés par les établissements d'enseignement supérieur habilités par le ministère chargé de la culture dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2008 relatif au diplôme national supérieur professionnel de comédien et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative du spectacle vivant en date du 27 mai 2014,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le diplôme d'Etat de professeur de théâtre est défini par le référentiel d'activités professionnelles et de certification figurant à l'annexe I au présent arrêté.

Il est inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au niveau III de la nomenclature interministérielle des niveaux de certification.

Le diplôme d'Etat de professeur de théâtre s'inscrit dans le dispositif européen d'enseignement supérieur par la mise en œuvre du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables. L'obtention du diplôme emporte l'acquisition de 120 crédits européens dont le nombre et les modalités d'attribution sont définis par le règlement des études.

CHAPITRE I^{er}

Obtention du diplôme d'Etat de professeur de théâtre à l'issue d'une formation

Section 1

Conditions d'accès et modalités d'admission

Art. 2. – L'accès à la formation préparant au diplôme d'Etat de professeur de théâtre est ouvert selon les modalités suivantes :

1° L'accès à la formation initiale au diplôme d'Etat de professeur de théâtre est subordonné à la réussite à un concours d'entrée, ouvert aux candidats justifiant des trois conditions suivantes :

- être titulaire du diplôme national supérieur professionnel de comédien ;
- justifier d'une première expérience de comédien ou de plateau pouvant notamment être attestée par au moins quatre semaines de répétition et cinq cachets ;
- et s'inscrire en formation au diplôme d'Etat de professeur de théâtre dans les deux années universitaires suivant l'obtention du diplôme national supérieur professionnel de comédien.

2° L'accès à la formation continue au diplôme d'Etat de professeur de théâtre est subordonné à la réussite à un examen d'entrée, ouvert aux candidats pouvant remplir l'une des conditions suivantes :

- justifier, dans les cinq années précédant l'inscription à la formation, d'une pratique professionnelle en qualité de comédien ou de metteur en scène d'une durée d'au moins deux années, pouvant notamment être attestée par quarante-huit cachets sur deux ans ou cinq cent sept heures sur cette durée ;
- justifier, dans les cinq années précédant l'inscription à la formation, d'une expérience pédagogique en théâtre en qualité de salarié d'une durée d'au moins deux années, à raison de huit heures par semaine au moins sur trente semaines par an ou leur équivalent en volume horaire annuel.

Pour accéder à la formation initiale ou continue préparant au diplôme d'Etat de professeur de théâtre, les candidats fournissent un *curriculum vitae* et une lettre de motivation et transmettent un dossier dont le contenu est défini dans le règlement intérieur de l'établissement habilité à délivrer ce diplôme.

Par dérogation au 2°, les candidats ayant obtenu une partie du diplôme par la validation des acquis de l'expérience, dans les conditions prévues au chapitre III du présent arrêté, peuvent être admis directement en formation continue pour les unités d'enseignement et modules non validés, à la suite d'un entretien, en fonction des possibilités d'accueil de l'établissement.

Par dérogation aux 1° et 2°, les candidats ayant obtenu une partie du diplôme par la voie de la formation initiale ou continue depuis moins de cinq années peuvent être admis directement en formation continue pour les unités d'enseignement et modules non validés, au vu d'un dossier retraçant leur parcours de formation et leur expérience professionnelle, à la suite d'un entretien, en fonction des possibilités d'accueil de l'établissement.

Après avis d'une commission composée d'au moins trois enseignants de l'établissement, le directeur de l'établissement peut autoriser l'inscription à l'examen d'entrée en formation continue des candidats qui ne répondent pas aux conditions fixées au 2° du présent article.

Art. 3. – L'établissement est tenu d'accorder un entretien aux candidats qui en font la demande, en amont de leur inscription à la formation ou le cas échéant à l'examen sur épreuves, pour les orienter et les conseiller sur les voies d'obtention du diplôme, sur les formations répondant à leurs besoins et, s'agissant des candidats relevant de la formation continue, sur les modalités de prises en charge de leur formation qui leur sont ouvertes.

Art. 4. – 1° Le concours d'entrée en formation initiale consiste, après examen du dossier du candidat, en un entretien devant un jury permettant d'apprécier sa motivation.

2° L'examen d'entrée en formation continue comprend une épreuve pratique suivie d'une épreuve orale.

L'épreuve pratique consiste en une séance collective de travail, liée à l'interprétation théâtrale.

L'épreuve orale consiste en un entretien portant sur la motivation du candidat, sur des éléments de culture générale et théâtrale, à partir d'un texte choisi par le candidat sur une liste de textes ou d'ouvrages proposée par l'établissement au moment de l'épreuve.

Les épreuves se déroulent devant un jury dont la composition est précisée à l'article 5 du présent arrêté.

Les modalités des épreuves sont fixées par le règlement des études de l'établissement dans le respect de l'arrêté.

Les candidats répondant aux conditions définies au premier tiret du 1° de l'article 2 du présent arrêté bénéficient de droit d'une dispense de l'épreuve pratique.

Art. 5. – Les jurys du concours ou de l'examen d'entrée comprennent au moins :

- le directeur de l'établissement, président ;
- un professeur enseignant dans l'établissement ;
- un comédien ou un metteur en scène en activité.

Les membres des jurys sont nommés par le directeur de l'établissement.

Art. 6. – Au vu des résultats du concours d'entrée en formation initiale et de l'examen d'entrée en formation continue, le directeur de l'établissement établit la liste des candidats admis à entrer en formation initiale ou en formation continue, en fonction des capacités d'accueil de l'établissement.

Art. 7. – Les établissements doivent remettre à chaque candidat, lors de son inscription au concours ou à l'examen d'entrée, le règlement intérieur et le règlement des études.

Chaque candidat déclaré non reçu peut obtenir à sa demande une information portant sur les motivations de la décision du jury.

Section 2

Organisation de la formation initiale ou continue

Art. 8. – La formation porte sur la pratique pédagogique du jeu théâtral, la culture pédagogique et théâtrale, et l'environnement professionnel. Sa durée de référence est de quatre cents heures.

Les parcours de formation sont organisés en cinq modules d'enseignement à savoir :

- pédagogies et connaissances des publics ;
- bases et développements du jeu théâtral ;
- connaissance des répertoires, jeu et dramaturgie ;
- transmission des savoirs ou pratique pédagogique du jeu théâtral ;
- approche de l'environnement professionnel et territorial du théâtre.

Ces modules sont précisés par le règlement des études.

Art. 9. – Le cursus comporte des stages pratiques de pédagogie dans des établissements d'accueil (établissements proposant des formations, structures de création ou de diffusion) dont une partie au moins doit donner la possibilité au stagiaire d'être placé en situation active d'enseignement. L'organisation, le suivi pédagogique et l'évaluation des stages sont placés sous la responsabilité de l'établissement habilité à délivrer le diplôme dans lequel le candidat est inscrit en formation.

Ils font l'objet d'une convention entre l'établissement qui délivre le diplôme et la structure d'accueil qui précise les conditions d'accueil ainsi que la durée, le calendrier et le descriptif des activités confiées.

En formation continue, les stages pratiques de pédagogie peuvent se dérouler pour partie dans le cadre de l'exercice de l'activité d'enseignement du candidat. Un tutorat externe à son établissement d'exercice est alors mis en place.

Art. 10. – Après admission en formation, le directeur de l'établissement valide les connaissances acquises dans un autre cadre, au vu du dossier et des résultats au concours ou à l'examen d'entrée. La validation des compétences et connaissances peut intervenir en cours de cursus. Le volume horaire correspondant aux enseignements afférents aux validations obtenues est déduit de la durée de référence de la formation.

Le directeur fixe la durée et l'organisation de la formation pour chaque candidat. Il peut également accorder aux étudiants une dispense partielle d'effectuer les stages pratiques de pédagogie mentionnés à l'article 9.

Dans tous les cas, le directeur de l'établissement se prononce après avis d'une commission composée d'au moins trois enseignants de l'établissement.

Section 3

Evaluation des études et délivrance du diplôme

Art. 11. – Le diplôme d'Etat d'enseignement du théâtre est obtenu lorsque l'ensemble des modules est acquis. Les modules d'enseignements font l'objet d'une évaluation continue dont les modalités figurent au règlement des études de l'établissement à l'exception du module de pratique pédagogique dont les modalités sont définies aux articles 12 et 13.

Art. 12. – Le module de pratique pédagogique fait l'objet d'une évaluation continue et d'une évaluation terminale. L'évaluation terminale consiste en une épreuve orale portant sur :

- un dossier élaboré par le candidat qui porte sur un sujet lié à sa pratique pédagogique professionnelle ;
- sa restitution devant un jury prévu à l'article 13 du présent arrêté.

L'évaluation continue et l'évaluation terminale se traduisent chacune par une note de 0 à 20.

La note globale du module de pratique pédagogique est le résultat de la moyenne de ces deux notes, la note d'évaluation continue comptant pour 70 % de la note globale.

Le module est acquis lorsque le candidat a obtenu au moins 10 sur 20 à la note globale.

Art. 13. – Le jury de l'évaluation terminale comprend au moins :

- le directeur de l'établissement, président ;
- un enseignant d'un autre établissement d'enseignement supérieur ou un enseignant titulaire du diplôme d'Etat de professeur de théâtre ou du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur d'art dramatique ou appartenant au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique ;
- un directeur ou directeur adjoint d'un conservatoire classé par l'Etat, ou un professeur chargé de direction au sein d'un conservatoire classé par l'Etat ;
- un comédien ou un metteur en scène en activité.

Art. 14. – Le directeur de l'établissement habilité à délivrer le diplôme arrête la liste des candidats reçus au vu des résultats des évaluations.

Il remet aux candidats non reçus une attestation précisant les modules acquis, ainsi que les crédits européens correspondants.

CHAPITRE II

Obtention du diplôme d'Etat de professeur de théâtre à l'issue d'un examen sur épreuve

Art. 15. – Le diplôme d'Etat de professeur de théâtre peut être obtenu à l'issue d'un examen sur épreuves. Les épreuves sont définies à l'annexe II du présent arrêté. Le directeur de l'établissement autorise les candidats qui en font la demande à se présenter aux épreuves, dans la limite des capacités d'accueil de l'établissement, dès lors qu'ils attestent :

- soit d'une activité salariée, en qualité de comédien ou de metteur en scène de trois années sur une période de dix ans précédant la demande. Chacune de ces trois années peut être justifiée par un minimum de cinq cent sept heures ou quarante-trois cachets ;
- soit d'une activité de salarié en qualité d'enseignant de la pratique théâtrale, de deux années scolaires entières au cours des cinq années précédant l'inscription, à raison de huit heures par semaine au moins sur trente semaines par année, ou leur équivalent en volume horaire annuel.

Le directeur de l'établissement établit la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves.

Art. 16. – Les modalités d'évaluation des épreuves sont définies à l'annexe II du présent arrêté.

Le jury de l'examen sur épreuves est composé de manière identique à celui de l'article 13.

Le directeur de l'établissement habilité délivre le diplôme d'Etat de professeur de théâtre aux candidats ayant réussi l'épreuve ou les épreuves présentées devant le jury.

Art. 17. – 1° Sont dispensés de l'épreuve de culture générale et théâtrale les candidats titulaires d'un diplôme national supérieur professionnel de comédien, d'une licence d'études théâtrales ou d'un master dans le domaine du théâtre.

2° Sont dispensés de l'épreuve d'interprétation :

- les candidats titulaires d'un diplôme national supérieur professionnel de comédien ;
- les candidats justifiant d'une activité salariée, en qualité de comédien ou de metteur en scène, de 3 années pouvant être justifiée par un minimum de 129 cachets ou 1 521 heures sur une période de 10 ans précédant l'inscription du candidat à l'examen sur épreuves.

CHAPITRE III

Obtention du diplôme d'Etat de professeur de théâtre par la validation des acquis de l'expérience

Art. 18. – Le diplôme d'Etat d'enseignement du théâtre peut être délivré par la validation des acquis de l'expérience aux candidats qui justifient de compétences acquises dans l'exercice d'activités salariées, non salariées ou bénévoles, de façon continue ou non, en rapport direct avec les activités et compétences définies par le référentiel du diplôme, d'une durée cumulée d'au moins trois années dont au moins l'équivalent de deux années d'enseignement de la pratique théâtrale, correspondant à un enseignement d'une durée de vingt heures par semaine sur trente semaines par année.

Art. 19. – Les établissements d'enseignement supérieur habilités à délivrer le diplôme d'Etat de professeur de théâtre doivent organiser des sessions d'obtention de ce diplôme par la validation des acquis de l'expérience.

Le livret de demande de validation des acquis de l'expérience, constitué du document CERFA correspondant et des pièces nécessaires à l'examen de la demande, est déposé par le candidat auprès de l'établissement organisateur. Celui-ci est chargé de l'instruction des dossiers de demande de validation des acquis de l'expérience et de l'organisation des jurys de validation.

Le candidat en possession d'un certificat de recevabilité transmet à l'établissement un dossier de demande de validation des acquis. L'établissement peut proposer un accompagnement au candidat pour la préparation de ce dossier.

Art. 20. – Le jury de validation des acquis de l'expérience du diplôme d'Etat de professeur de théâtre chargé de se prononcer sur les demandes de validation des acquis de l'expérience est présidé par le directeur de l'établissement habilité à délivrer ce diplôme, ou son représentant. Outre son président, il comprend au moins :

- un professeur titulaire du diplôme d'Etat de professeur de théâtre ou du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur d'art dramatique, ou un professeur appartenant au cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique en fonction dans un conservatoire classé ;
- un maire, ou un représentant d'un établissement public de coopération intercommunale, ou un élu d'une collectivité territoriale dans le ressort de laquelle se situe un conservatoire classé par l'Etat, ou leur représentant qu'ils désignent ;
- un comédien ou un metteur en scène en activité.

La liste des membres du jury est arrêtée par le directeur de l'établissement habilité à délivrer le diplôme d'Etat de professeur de théâtre.

Art. 21. – Le jury de validation des acquis de l'expérience du diplôme d'Etat de professeur de théâtre peut décider de l'attribution du diplôme aux candidats, sur la base de l'examen du dossier de demande de validation des acquis de l'expérience, d'un entretien et, le cas échéant, d'une mise en situation professionnelle, réelle ou reconstituée, conformément aux modalités d'évaluation figurant en annexe III au présent arrêté.

Le directeur de l'établissement délivre le diplôme aux candidats reçus.

A défaut, il peut valider l'expérience du candidat pour une partie des connaissances, aptitudes et compétences figurant dans le référentiel du diplôme et se prononce sur celles qui, dans un délai de cinq ans à compter de la notification de sa décision, devront faire l'objet d'un contrôle complémentaire et d'une nouvelle évaluation par le jury pour l'obtention du diplôme par la validation des acquis de l'expérience.

Il délivre une attestation précisant les unités d'enseignement et modules obtenus, ainsi que les crédits européens correspondants.

Les candidats peuvent solliciter une admission en formation continue pour obtenir par cette voie les unités d'enseignement et modules non validés, dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Ils peuvent, à la suite de cette formation soit présenter à nouveau leur dossier devant le jury de validation des acquis de l'expérience, soit solliciter une validation des unités d'enseignement et modules en application des dispositions de l'article 10 du présent arrêté.

CHAPITRE IV

Conditions d'habilitation

Art. 22. – Peuvent être habilités à délivrer le diplôme d'Etat de professeur de théâtre les établissements publics nationaux, les établissements publics de coopération culturelle et les établissements de statut associatif, dans les conditions fixées ci-après.

Art. 23. – Le directeur de l'établissement qui sollicite une habilitation à délivrer le diplôme d'Etat de professeur de théâtre adresse au ministère chargé de la culture un dossier de demande d'habilitation comprenant les informations suivantes :

I. – Informations administratives et financières :

- dénomination et adresse ;
- statuts ;
- présentation des instances de gestion ;
- nom et qualité des membres de l'équipe dirigeante ;
- budget de fonctionnement prévisionnel des trois prochains exercices, en recettes et en dépenses et, le cas échéant, budgets réalisés des trois derniers exercices écoulés ;
- composition et organisation de l'équipe administrative ;
- organigramme de l'établissement, précisant notamment comment sont coordonnées en son sein les formations pédagogiques ;
- descriptif de l'ensemble des locaux et des équipements en matériel pédagogique, informatique et technique utilisés dans l'enseignement et mis à la disposition des étudiants.

Les établissements habilités à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de comédien sont dispensés de produire cette partie du dossier, à l'exception des informations relatives à la coordination des formations pédagogiques.

II. – Informations relatives à l'organisation des formations et aux modalités de délivrance du diplôme :

- organisation et contenu des enseignements, permettant de vérifier que ceux-ci permettent d'acquérir les connaissances et compétences générales et professionnelles définies par le référentiel du diplôme ;
- toute convention ou projet de convention nécessaire à la mise en œuvre de la formation, notamment pour les stages pratiques de pédagogie ;
- liste et qualification des enseignants constituant l'équipe pédagogique, modalités de recrutement ;
- effectifs d'étudiants, en formation initiale et continue, au regard des besoins identifiés ;
- coûts totaux et par étudiant, montant des droits d'inscription, montant des frais de formation, modalités d'accompagnement de la recherche des prises en charges au titre de la formation continue ;
- modalités d'orientation et de positionnement des candidats à l'entrée en formation, moyens de communication mis en œuvre à cette fin, critères de validation des connaissances et compétences acquises par les candidats dans le cadre de formations antérieures ou d'une pratique professionnelle en qualité d'interprète ou d'enseignant, critères et modalités selon lesquels sont définies les durées et organisations des cursus ;
- règlements de l'établissement dont le règlement intérieur et le règlement des études qui décrit et définit notamment les modalités des concours et examens ;
- modalités de mise en place et de fonctionnement d'un conseil des études au sein de l'établissement ;
- modalités de suivi de l'insertion professionnelle des étudiants au cours des trois années suivant l'obtention du diplôme ;
- modalités de mise en place de la procédure de validation des acquis de l'expérience, des sessions de formation initiale et continue, modalités d'accompagnement des candidats à l'élaboration de leur dossier.

Dans le cadre du renouvellement de l'habilitation, le dossier doit être complété d'éléments relatifs au taux de réussite et à l'insertion professionnelle des étudiants, aux réalisations pédagogiques, et expliciter les évolutions éventuelles proposées.

Art. 24. – L'habilitation est conditionnée à l'intervention d'enseignants justifiant d'une carrière ou de travaux faisant autorité ou justifiant d'au moins cinq années d'enseignement de haut niveau en théâtre ou titulaires d'un diplôme français de niveau II ou I de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation ou d'un diplôme étranger de niveau équivalent.

L'habilitation est également conditionnée au respect, par les établissements, des dispositions de l'arrêté au regard des conditions de formation et d'obtention du diplôme posées par l'article D. 361-5 du code de l'éducation.

Art. 25. – Les candidats à l'obtention du diplôme d'Etat de professeur de théâtre à l'issue d'un examen sur épreuves pouvant justifier d'une attestation d'admissibilité délivrée par le préfet de région, telle que définie par l'arrêté du 4 mars 2005 modifié relatif à l'examen du diplôme d'Etat d'enseignement du théâtre sur épreuves, sont admis à se présenter directement à l'épreuve de pédagogie fixée à l'annexe II du présent arrêté. Ce droit est acquis pour une seule session et doit être mis en œuvre dans les trois ans suivant la publication du présent arrêté.

Art. 26. – L'arrêté du 4 mars 2005 modifié relatif à l'examen du diplôme d'Etat de professeur de théâtre sur épreuves est abrogé.

Art. 27. – Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 octobre 2015.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général
de la création artistique,*
M. ORIER

A N N E X E I

CONTEXTE MÉTIER ET RÉFÉRENTIEL D'ACTIVITÉ PRÉVUS À L'ARTICLE 1^{er} DU PRÉSENT ARRÊTÉ

DIPLÔME D'ÉTAT DE PROFESSEUR DE THÉÂTRE (NIVEAU III DE LA CERTIFICATION PROFESSIONNELLE)

I. – Contexte du métier

A. – Définition

Les enseignants de théâtre diplômés d'Etat sont chargés de la transmission des pratiques de l'art dramatique. Suivant les cas, ils assurent l'enseignement des activités d'éveil, d'initiation, la conduite d'un apprentissage initial, donc l'acquisition des savoirs, savoir-faire et savoir-être fondamentaux nécessaires à une pratique autonome des élèves. Ils peuvent être associés à la formation pré-professionnelle des élèves. Par ailleurs, ils peuvent diriger des stages ou ateliers, concevoir et réaliser des opérations d'actions de sensibilisation au théâtre.

En dehors de leur activité d'enseignant, ils se doivent de questionner en permanence leurs repères artistiques par une pratique artistique et par une formation professionnelle continue.

Ils peuvent également, avec une formation spécifique et significative, exercer des activités d'interprète, metteur en scène, auteur, adaptateur de textes théâtraux, dramaturge...

B. – Types de structures concernées par le métier

Les enseignants de théâtre exercent principalement :

- dans les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique relevant des collectivités territoriales qui proposent un cursus d'études dans le domaine du théâtre ;
- dans les écoles associatives et structures culturelles publiques ou privées, en lien ou non avec des structures de création et de diffusion (CDN, théâtres, compagnies, MJC...).

Ils peuvent également dispenser des enseignements dans des départements universitaires et des établissements relevant du ministère chargé de l'éducation nationale.

C. – Emplois concernés et leur définition

Dans les établissements publics d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique relevant des collectivités territoriales, les enseignants de théâtre accèdent aujourd'hui au cadre d'emplois d'assistant d'enseignement du théâtre par voie statutaire. Leur recrutement peut également s'effectuer par voie contractuelle. Actuellement, environ soixante-dix enseignants exercent cette fonction. Le cadre d'emplois d'assistant spécialisé d'enseignement du théâtre est en cours de création. Les projets de textes relatifs à ce dispositif prévoient que le diplôme d'Etat d'enseignement du théâtre soit le diplôme requis pour l'accès au concours externe de ce grade.

Dans les structures publiques, les enseignants de théâtre diplômés d'Etat ont une mission de service public. Ils enseignent en lien avec un professeur d'enseignement artistique sur leur lieu d'enseignement ou dans le cadre d'un réseau. Ils peuvent avoir au sein d'un département la responsabilité d'une classe, du niveau éveil au niveau troisième cycle. Ils contribuent à la mise en oeuvre du projet d'établissement. Ils peuvent être amenés à organiser les présentations publiques des travaux de leurs élèves de manière autonome. Une évolution de carrière dans la filière artistique territoriale peut les conduire à accéder à la fonction de professeur d'enseignement artistique, notamment par voie de concours interne.

Dans les établissements et structures d'enseignement ne relevant pas des collectivités territoriales, le recrutement s'effectue de manière contractuelle (CDD, CDI) au titre des diplômes, qualités, compétences et renommée acquises.

L'organisation du travail est rythmée par les années scolaires ou universitaires. Le temps de travail est défini par le statut ou le contrat de travail. En ce qui concerne les assistants spécialisés d'enseignement du théâtre, pour un emploi à temps plein, le temps d'enseignement hebdomadaire est de vingt heures.

Les enseignants de théâtre peuvent travailler en collaboration avec des artistes d'autres secteurs du spectacle vivant (musique, danse, arts du cirque, arts de la rue,...) et conduire des projets avec des partenaires divers (patrimoine, lecture publique, enseignement général, secteur socioculturel, secteur sanitaire et social...).

D. – Place dans l'organisation de la structure professionnelle

Les enseignants relevant des collectivités territoriales sont recrutés par un élu (maire, président d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération, notamment) et sont placés sous l'autorité du directeur d'établissement territorial d'enseignement artistique.

Ils assurent, dans le cadre de la formation des élèves, le traitement des questions liées aux présentations publiques des travaux qu'ils réalisent (contact avec les techniciens du plateau, logistique, gestion...). Ils sont associés à la définition du projet pédagogique du département théâtre.

Les enseignants relevant des écoles associatives et structures culturelles publiques ou privées sont le plus souvent responsables des actions et projets pédagogiques et artistiques qu'ils conduisent.

**II. – Référentiel d'activités professionnelles
et référentiel de certification**

A. – Enseigner à des élèves de différents niveaux, profils et âges

1. Accueillir et accompagner un groupe d'élèves.
2. Animer et conduire des séances d'apprentissage du théâtre.
3. Conduire des séquences de préparation physique et vocale au jeu.
4. Donner les moyens aux élèves d'approcher l'exigence artistique du jeu théâtral.
5. Eclairer la pratique pédagogique par des apports théoriques, artistiques et culturels.
6. Eclairer sa pédagogie avec ses propres expériences artistiques.

B. – Concevoir son programme pédagogique et artistique

1. Observer, mesurer les besoins, les attentes et les capacités des élèves.
2. Organiser sa réflexion pédagogique.
3. Tenir à jour une estimation raisonnée et régulière de l'avancée des acquisitions.

C. – Etre actif au sein de la structure et/ou du département théâtre

Etre acteur du projet de l'établissement ou de la structure.

D. – Etre acteur de la vie culturelle locale

Organiser la relation de la classe de théâtre avec des publics divers.

RÉFÉRENTIEL D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES		RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION		
Tâches	Compétences, connaissances, attitudes	Compétences, connaissances, attitudes évaluées	Modalités d'évaluation	Critères d'évaluation
ACTIVITÉ 1 : Enseigner à des élèves de différents niveaux, profils et âges				
A. Accueillir et accompagner un groupe d'élèves	<ul style="list-style-type: none"> - partir des forces et ressources du groupe ; - susciter et préserver la dynamique du groupe et la valorisation de chaque élève ; - aider les élèves à se situer au sein du groupe, développer chez eux l'écoute (écoute de soi, de l'autre, de soi au sein du groupe) ; - adapter l'action pédagogique et l'apport de connaissances, en fonction des situations, et plus généralement en fonction du comportement des élèves et du groupe ; - être attentif à la progression de chaque élève, dans le respect de ses capacités et attentes ; - être attentif à la progression du groupe lui-même ; - connaître les différentes étapes du développement de l'enfant, de l'adolescent, du jeune adulte. 	<ul style="list-style-type: none"> - partir des forces et ressources du groupe ; - susciter et préserver la dynamique du groupe et la valorisation de chaque élève ; - aider les élèves à se situer au sein du groupe, développer chez eux l'écoute (écoute de soi, de l'autre, de soi au sein du groupe) ; - adapter l'action pédagogique et l'apport de connaissances, en fonction des situations, et plus généralement en fonction du comportement des élèves et du groupe ; - être attentif à la progression de chaque élève, dans le respect de ses capacités et attentes ; - être attentif à la progression du groupe lui-même ; - connaître les différentes étapes du développement de l'enfant, de l'adolescent, du jeune adulte. 	Epreuve pratique de pédagogie (séance de travail et entretien)	<ul style="list-style-type: none"> - création d'un esprit de groupe en prenant en compte les limites et les capacités de chacun ; - instauration d'une juste distance entre observation et implication ; - accompagnement et directivité ; - clarté et précision dans les consignes et justesse dans les corrections ; - gestion d'une progression de séance ; - qualité de l'analyse de la séance dans ses forces et ses manques.
B. Animer et conduire des séances d'apprentissage du théâtre	<ul style="list-style-type: none"> - structurer de manière dynamique les séquences de pratique en cohérence avec le profil, le niveau et le projet de la classe ; - exprimer des propositions et des consignes ; - interrompre, modifier, changer, en tant que de besoin, un exercice, en temps réel ; - écouter les réactions des élèves et y être attentif ; - solliciter et accueillir leurs propositions et, le cas échéant, prendre appui sur elles. 	<ul style="list-style-type: none"> - structurer de manière dynamique les séquences de pratique en cohérence avec le profil, le niveau et le projet de la classe ; - exprimer des propositions et des consignes ; - écouter les réactions des élèves et y être attentif ; - solliciter et accueillir leurs propositions et, le cas échéant, prendre appui sur elles ; - Mobiliser des connaissances liées aux règles élémentaires d'hygiène et au respect du rythme et des besoins physiologiques des élèves. 	Epreuve pratique de pédagogie (séance de travail et entretien)	<ul style="list-style-type: none"> - choix, ordonnancement et conduite des séquences adaptées aux objectifs pédagogiques ; - disponibilité et réactivité au regard des contenus de la séance : prise en compte de la réponse des élèves, de leur niveau de pratique et de leur état physique et physiologique ; - restitution détaillée des composantes et de la dynamique d'une séance ; - inscription de la séance dans un processus d'apprentissage et au-delà dans un propos artistique et pédagogique.
C. Conduire des séquences de préparation physique et vocale au jeu	<ul style="list-style-type: none"> - fonder ces séquences sur une connaissance suffisante des données physiques et physiologiques qu'elles mettent en jeu ; - les articuler avec la conduite de la séance. 	<ul style="list-style-type: none"> - fonder ces séquences sur une connaissance suffisante des données physiques et physiologiques qu'elles mettent en jeu ; - les choisir en suivant une méthode raisonnée/adaptée ; - les articuler avec la conduite de la séance. 	Epreuve pratique de pédagogie (séance de travail et entretien)	<ul style="list-style-type: none"> - pertinence du choix des exercices au regard des objectifs visés ; - articulation de la technique et du sens artistique.
D. Donner les moyens aux élèves d'approcher l'exigence artistique du jeu théâtral	<ul style="list-style-type: none"> - confronter les élèves à la diversité des genres, styles et esthétiques ; - porter une attention aux écritures contemporaines et à leur mise en écho avec le répertoire théâtral depuis ses origines ; - conduire les exercices et travaux de manière à rendre accessibles aux élèves les enjeux contenus dans ceux-ci ; - concevoir et moduler les propositions d'exercices en les reliant avec la matière théâtrale ; - mettre régulièrement en regard les éléments techniques et l'expression artistique ; 	<ul style="list-style-type: none"> - confronter les élèves à la diversité des genres, styles et esthétiques : porter une attention aux écritures contemporaines et à leur mise en écho avec le répertoire théâtral depuis ses origines ; - conduire les exercices et travaux (improvisation, interprétation, diction, ...) de manière à rendre accessibles aux élèves les enjeux théâtraux contenus dans ceux-ci ; - concevoir et moduler les propositions d'exercices 	Epreuve pratique de pédagogie (séance de travail et entretien)	<ul style="list-style-type: none"> - développement d'un point de vue et d'un axe de travail ou bien émergence de ceux-ci à travers une recherche collective ; - pertinence des choix dramatiques (lecture, travail de la langue, analyse des situations...) au regard de la matière traitée ; - existence d'apports théoriques en adéquation avec les propositions pédagogiques.

RÉFÉRENTIEL D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES		RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION		
Tâches	Compétences, connaissances, attitudes	Compétences, connaissances, attitudes évaluées	Modalités d'évaluation	Critères d'évaluation
	<ul style="list-style-type: none"> - permettre à l'élève de développer une interprétation personnelle ; - maîtriser les étapes de préparation d'une présentation de travaux d'élèves, d'une représentation ; - mettre au service de la pédagogie une connaissance fine de l'histoire du théâtre et des formes et de l'actualité théâtrale ; - assurer la mise en liaison des élèves avec l'environnement artistique immédiat ; - favoriser l'ouverture des élèves à tous les arts qui peuvent participer à la réalisation théâtrale ; - développer l'aptitude des élèves à construire une analyse critique des spectacles et des œuvres. 	<ul style="list-style-type: none"> en les reliant avec la matière théâtrale ; - mettre régulièrement en regard les éléments techniques et l'expression artistique. 		
E. Eclairer la pratique pédagogique par des apports théoriques, artistiques et culturels	<ul style="list-style-type: none"> - connaître et s'appropriier les fondamentaux des sciences de l'éducation ; - connaître et s'appropriier les fondamentaux et les textes de référence relatifs à l'enseignement du théâtre ; - mettre au service de la pédagogie une connaissance fine de l'histoire du théâtre et des formes et de l'actualité théâtrale ; - assurer la mise en liaison des élèves avec l'environnement artistique immédiat ; - favoriser l'ouverture des élèves à tous les arts qui peuvent participer à la réalisation théâtrale ; - développer l'aptitude des élèves à construire une analyse critique des spectacles et des œuvres. 	<ul style="list-style-type: none"> - mettre au service de la pédagogie une connaissance fine de l'histoire du théâtre et des formes et de l'actualité théâtrale ; - disposer d'une culture générale et artistique approfondie. 	Epreuve de culture générale et théâtrale (épreuve écrite et entretien avec le jury)	
F. Eclairer sa pédagogie avec ses propres expériences artistiques	D'une manière générale, mettre sa propre expérience d'artiste au service de sa démarche pédagogique : pratiquer l'art théâtral.	Mobiliser des techniques théâtrales au service d'un texte et d'un enjeu.	Epreuve pratique d'interprétation	<ul style="list-style-type: none"> - promptitude à se mettre en jeu ; - netteté de l'engagement ; - présence tant dans l'échange technique que dans l'art théâtral.
ACTIVITÉ 2 : Concevoir son programme pédagogique et artistique				
1. Observer, mesurer les besoins, les attentes et les capacités des élèves	<ul style="list-style-type: none"> - appréhender les motivations des élèves ; - prendre en compte des contextes d'apprentissage diversifiés ; - identifier les pratiques artistiques personnelles des élèves ; - adapter sa pédagogie à des publics de différents niveaux, profils et âges. 		Epreuve de pédagogie (séance de travail)	
2. Organiser sa réflexion pédagogique	<ul style="list-style-type: none"> - nommer, définir et interroger les éléments constitutifs de l'art dramatique et de son enseignement ; - inscrire un cursus dans la durée ; - adapter les objectifs d'enseignement et les parcours pour les atteindre tant en fonction des caractéristiques du ou des groupes concernés que des progressions individuelles et collectives des élèves ; - porter un regard critique sur sa pratique pédagogique ; - le cas échéant, inscrire son programme dans un projet pédagogique global, dans un projet d'établissement ; - sensibiliser les élèves aux questions liées à l'environnement du secteur professionnel (institutionnel, socio-économique...) ; - sensibiliser les élèves à l'environnement scénique et à ses exigences (espace plateau, lumières...). 	<ul style="list-style-type: none"> - nommer, définir et interroger les éléments constitutifs de l'art dramatique et de son enseignement ; - porter un regard critique sur sa pratique pédagogique. 	Epreuve de pédagogie (entretien avec le jury)	<ul style="list-style-type: none"> - restitution détaillée des composantes et de la dynamique d'une séance ; - inscription de la séance dans un processus d'apprentissage et au-delà dans un propos artistique et pédagogique.

RÉFÉRENTIEL D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES		RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION		
Tâches	Compétences, connaissances, attitudes	Compétences, connaissances, attitudes évaluées	Modalités d'évaluation	Critères d'évaluation
3. Tenir à jour une estimation raisonnée et régulière de l'avancée des acquisitions	<ul style="list-style-type: none"> - établir un constat d'évolution des comportements et des acquisitions en adéquation aux profils et niveaux de chaque élève ; - guider l'élève jusqu'à l'auto-évaluation ; - animer l'auto-évaluation du groupe ; - aider les élèves à se situer dans l'environnement du spectacle vivant. 			
ACTIVITÉ 3 : Etre actif au sein de la structure et/ou du département théâtre				
Etre acteur du projet de l'établissement ou de la structure	<ul style="list-style-type: none"> - Se situer par rapport aux objectifs pédagogiques d'un établissement, aux publics qui le fréquentent (contexte social et culturel), aux partenariats qu'il met en œuvre ; - garantir la mise en œuvre du schéma d'orientation pédagogique théâtre publié par le ministère chargé de la culture et en œuvre ; - soutenir, en tant que de besoin, des actions visant à l'amélioration des conditions matérielles de l'enseignement ; - veiller au respect des conditions d'hygiène ou de sécurité du cadre de travail et alerter le cas échéant les personnes compétentes sur les dysfonctionnements ; - participer à l'élaboration et à la rédaction des documents d'information qui en découlent ; - participer à la mise en œuvre du projet d'établissement ; - s'associer à toute réflexion prospective ; savoir s'adapter, le cas échéant, au changement, aux réformes ; - Participer le cas échéant à des événements artistiques à l'initiative de l'établissement. 			
ACTIVITÉ 4 : Etre acteur de la vie culturelle locale				
Organiser la relation de la classe de théâtre avec des publics divers	<ul style="list-style-type: none"> - hors toute contrainte de réalisation spectaculaire, développer des actions de rencontre avec différents publics (lectures, mise en espace de textes) dans des lieux divers. 			

ANNEXE II

OBTENTION DU DIPLÔME D'ÉTAT D'ENSEIGNEMENT DU THÉÂTRE À L'ISSUE D'UN EXAMEN SUR ÉPREUVES

Nature des épreuves prévues à l'article 15 du présent arrêté

I. – Epreuve de culture générale et théâtrale

Cette épreuve se compose de deux sous-épreuves : une épreuve écrite et un entretien avec le jury.

A. – Epreuve écrite portant sur les grandes lignes suivantes :

- l'histoire contemporaine des politiques publiques en faveur du théâtre, en France ;
- les pratiques théâtrales d'aujourd'hui (artistiques, culturelles) ;
- les réalités sociologiques et socio-économiques du secteur théâtral.

Le candidat devra, au choix, dans ce champ de connaissances :

- traiter brièvement 4 questions (20 lignes au maximum pour chacune) ;
- rédiger un essai sur un sujet imposé ;
- rédiger le commentaire d'un document écrit.

Durée de l'épreuve écrite : 4 heures maximum.

B. – Entretien avec le jury portant sur les grandes lignes suivantes :

- l’histoire et des fondements artistiques et politiques du théâtre : textes / techniques / formes / pédagogie / fonction sociale ;
- la place du théâtre parmi les autres arts : histoire des esthétiques, des formes, des courants artistiques, rapportée aux évolutions de la société.

L’entretien se déroulera sur la base d’une liste de sujets et d’ouvrages communiquée dans le dossier d’inscription.

Durée de l’entretien : 30 minutes maximum.

L’épreuve écrite donne lieu à une note de 0 à 20. L’entretien donne lieu à une note de 0 à 20. La note globale de l’épreuve de culture générale et théâtrale est le résultat de la moyenne de ces deux notes, la note de l’épreuve écrite comptant pour 40 % de la note globale. L’épreuve de culture générale et théâtrale est acquise lorsque le candidat a obtenu au moins 10 sur 20 à la note globale.

II. – Epreuve de pédagogie

Cette épreuve comporte une séance de travail et un entretien avec le jury.

A. – Séance de travail :

Le temps de préparation est de 45 minutes, la durée maximale de l’épreuve est de 45 minutes.

Le candidat conduit avec un groupe de 4 à 6 élèves une séance de travail portant sur un extrait de texte dramatique. Les élèves sont mis à disposition du candidat par l’établissement. Leur nombre et leur niveau est communiqué au candidat par l’établissement au moment du temps de préparation.

Le candidat présente 3 textes au jury en amont du temps de préparation. Le jury choisit un texte parmi eux. L’épreuve de pédagogie porte sur le texte sélectionné.

Cette séance comporte :

- des éléments de préparation physique au travail théâtral (technique respiratoire, et/ou vocale, et/ou corporelle...), d’une durée maximum de 15 minutes ;
- une approche dramaturgique de l’extrait proposé ;
- une lecture de la scène ou de l’extrait proposé ;
- un temps d’interprétation d’au moins 20 minutes pouvant inclure un temps d’improvisation.

L’ordre de ces temps de travail est choisi par le candidat. Il peut esquisser un ou plusieurs de ces temps de travail.

Cette séance concerne l’ensemble des élèves, qu’elle mette en situation de jeu tout ou partie du groupe.

B. – Entretien avec le jury :

La durée de l’entretien est de 10 minutes.

Cet entretien, qui se déroule à suite de la séance de travail, porte essentiellement sur l’observation et l’analyse de celle-ci.

Outre les demandes de précisions relatives au déroulement de la séance, incluant, le cas échéant, l’analyse d’une situation individuelle et/ou collective de travail, le jury invite le candidat à en expliquer les axes majeurs, à décrire ce que pourraient être ses prolongements, à l’inscrire dans un point de vue pédagogique et artistique global.

Durée totale de l’épreuve de pédagogie : 55 minutes maximum ; temps de préparation : 45 minutes.

L’épreuve de pédagogie donne lieu à une note de 0 à 20. Cette épreuve est acquise lorsque le candidat a obtenu au moins 10 sur 20.

III. – Epreuve pratique d’interprétation

Le candidat présente une brève séquence théâtrale de son choix, d’une durée maximum de 5 minutes. Il choisit le texte support de son interprétation faisant appel à une technique particulière telle que : marionnette, masque, clown, commedia dell’arte, conte, théâtre gestuel, art vocal...

Le candidat doit se munir de 4 exemplaires du texte qu’il soumet aux membres du jury.

Cette épreuve est suivie d’un échange avec le candidat sur son expérience artistique.

Durée totale de l’épreuve : 20 minutes maximum

L’épreuve pratique d’interprétation donne lieu à une note de 0 à 20. Cette épreuve est acquise lorsque le candidat a obtenu au moins 10 sur 20.

A N N E X E III

OBTENTION DU DIPLOME D'ÉTAT D'ENSEIGNEMENT DU THÉÂTRE PAR LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE

Modalités d'évaluation définies à l'article 21 du présent arrêté

Le candidat est évalué sur la base d'un dossier et d'un entretien. A la suite de l'entretien, le jury peut décider de compléter son information sur le parcours du candidat par une mise en situation professionnelle, réelle ou reconstituée. Le jury définit les compétences à vérifier et la nature de la mise en situation professionnelle correspondante qui est communiquée de manière précise au candidat.

A la suite de l'ensemble de la procédure, le jury décide d'attribuer ou non la totalité ou une partie du diplôme.

I. – Dossier

Le contenu du dossier doit permettre d'établir le lien entre la pratique professionnelle artistique et pédagogique et les compétences visées. Il comporte les éléments suivants :

- diplômes, attestations de formation, programmes de théâtre articles de presse, enregistrements...
- justificatifs de l'expérience pédagogique du candidat : cursus et niveau des élèves, attestations de responsables d'établissement ou d'employeurs, projets pédagogiques mis en œuvre.

Au travers des différentes pièces qui constituent son dossier, le candidat doit fournir les éléments permettant d'identifier le niveau de sa pratique et de son expérience théâtrale, présentant ses expériences pédagogiques et artistiques ainsi que les éléments éclairant de son parcours personnel.

Le dossier du candidat doit permettre d'apprécier sa connaissance des modalités d'élaboration et de structuration d'un projet d'enseignement dans le cadre des cycles de l'enseignement initial du théâtre ainsi que sa capacité à situer le rôle et les missions d'un diplômé d'Etat au sein de ce projet.

La mise en situation est évaluée par deux examinateurs spécialisés relevant de la discipline, désignés par le directeur de l'établissement habilité. Ils peuvent échanger avec le candidat sur sa prestation à la suite de celle-ci.

Les examinateurs dressent un rapport d'évaluation à l'attention du jury.

Ils ne participent pas aux délibérations du jury.

La mise en situation pédagogique se déroule dans un établissement au sein duquel le candidat exerce son activité d'enseignement. En cas d'impossibilité, l'établissement habilité met à la disposition du candidat les moyens permettant de reconstituer une mise en situation pédagogique. Le candidat assure un cours comprenant une phase de travail individuel et une phase de travail collectif. Ce cours se termine par un bilan établi par le candidat lors d'un bref entretien avec les examinateurs.

Les examinateurs s'attachent à observer les compétences pédagogiques du candidat au service d'une proposition artistique, sa relation à l'élève et au groupe, sa capacité à établir une relation fondée sur l'exigence et sur l'écoute, sa capacité à orienter le travail de l'élève ou du groupe et à en développer l'autonomie en sollicitant le concours actif de chacun.

II. – Entretien

Au cours de l'entretien, le jury s'attache à vérifier les connaissances du candidat ainsi que sa capacité à évaluer son activité et à en concevoir une approche critique au regard de son expérience, de sa connaissance de l'environnement professionnel et de sa culture théâtrale, pédagogique et plus largement artistique.

Durée de l'entretien : 45 minutes maximum.

III. – Mise en situation professionnelle

Selon le cas, la mise en situation permet d'évaluer le candidat sur sa connaissance des styles et des langages, son choix de répertoire et ses connaissances théoriques.

Durée : 45 minutes maximum, incluant l'échange avec le candidat, une heure maximum en cas de mise en situation professionnelle associant plusieurs composantes.